

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00388

Numéro SIREN : 911 239 143

Nom ou dénomination : AZUR CARRELAGES

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2022 sous le numéro de dépôt 1552

AZUR CARRELAGES
Société par actions simplifiée

au capital de : 1 000 Euros

Siège social
64, avenue du Président Wilson

83550 VIDAUBAN

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

21 MARS 2022

83300 DRAGUIGNAN ?

Déposé sous le N°

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

**L'AN DEUX MILLE DIX VINGT DEUX,
et le 8 mars,
à 17 heures**

Les associés de la SAS AZUR CARRELAGES ont pris les décisions suivantes:

Changement de la date des statuts d'origine,

Mise à jour des statuts,

Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION :

MODIFICATION DE LA DATE DES STATUTS :

Les associés décident à l'unanimité que la date des statuts constitutifs de la société AZUR CARRELAGES est le 8 mars 2022, à la suite du dépôt du capital social à l'Etablissement bancaire ce jour là.

M A
AA

DEUXIEME RESOLUTION.**MISE A JOUR DES STATUTS :**

Les associés décident de la modification des statuts en conséquence de la résolution qui précède.

TROISIEME RESOLUTION :**POUVOIRS POUR FORMALITES :**

Les associés décident que tous pouvoirs sont donnés à la présidence pour effectuer ou faire effectuer par toute personne ou société qu'elle pourrait se substituer, toutes formalités conséquence des présentes et de tous actes pouvant concerner la société et à cet effet, notamment effectuer toutes publications légales, la modification et la certification des statuts modifiés en conséquence des décisions prises ci-dessus et effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent.

Aucune autre résolution n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures 45 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, en quatre exemplaires, certifié conforme par la Présidence.

Statuts mis à jour
certifiés conformes
la Présidence




**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

Agence : Frejus Tassigny - 0342

DADN 1439 IDX0 CPT70589564936 IDX1 0 FADN
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmed.fr
Gestionnaire : **ELODIE LEGRAS**

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

- Monsieur MATTALIA PATRICK agissant en qualité de DIRECTEUR D'AGENCE*

et (si double signature nécessaire) :

- Madame agissant en qualité de *

21 MARS 2022

83300 DRAGUIGNAN

Atteste :

Déposé sous le N°

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : AZUR CARRELAGES

Forme : SAS

Capital : 1000 euros

Siège Social : 64 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 83550 VIDAUBAN

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70589564936 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
ALDEMIR	AYHAN	LE PARNASSE 758 AV DELATTRE DE TASSIGNY FREJUS	500 euros
ALDEMIR	MAKBULE	LE PARNASSE 758 AV DE LATTRE DE TASSIGNY FREJUS	500 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Frejus Tassigny

, LE 08/03/2022 en 1 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

PATRICK MATTALIA
Responsable Agence


Patrick MATTALIA
Directeur d'Agence
FREJUS TASSIGNY

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bpmed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

AZUR CARRELAGES

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social :
64, avenue du Président Wilson
83550 VIDAUBAN

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

21 MARS 2022

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Madame Makbule ALDEMIR, demeurant à 83600 FREJUS, Le
Parnasse, Bâtiment 6, appartement 665
Epouse de Monsieur Ayhan ALDEMIR,
Née à TUZLACA (Turquie) le 26 août 1994,
De nationalité turque

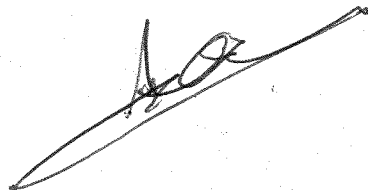
500 ACTIONS SUR MILLE : 50 % du capital social,

Monsieur Ayhan ALDEMIR, demeurant à 83600 FREJUS, Le
Parnasse, Bâtiment 6, appartement 665,
Epoux de Madame Makbule ALDEMIR,
Né à TUZLACA (Turquie) le 5 novembre 1988,

500 ACTIONS SUR MILLE : 50 % du capital social,

A VIDAUBAN, le 23 février 2022.

La présidente, Makbulé ALDEMIR





Greffe du tribunal de commerce de Draguignan
CS 60223 - Palais de Justice 83006 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494508327
www.greffe-tc-draguignan.fr - www.infogreffe.fr

GM/2022 B 00388

VIDO CONSEIL - M. GOUJON JEAN-PAUL
64 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON
83550 VIDAUBAN

Nos références : GM/2022 B 00388

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée AZUR CARRELAGES

64 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON
83550 VIDAUBAN

SIREN : 911 239 143

N° de gestion : 2022 B 00388

Le greffier soussigné constate le 21/03/2022 le dépôt, arrivé au greffe le 14/03/2022, enregistré sous le numéro 2022/1552, des actes et pièces suivants :

- Liste des souscripteurs - 23/02/2022
- Statuts constitutifs - 08/03/2022
 - Nomination de président
- Procès-verbal d'assemblée générale - 08/03/2022
 - Divers - Rectification erreur matérielle de la date de signature des statuts
- Attestation de dépôt des fonds - 08/03/2022

Récépissé délivré le 21/03/2022

Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ
Maître Odile GIULIANO



222B 388

AZUR CARRELAGES

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social :
64, avenue du Président Wilson
83550 VIDAUBAN

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

21 MARS 2022

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N° A1552

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Makbule ALDEMIR, demeurant à 83600 FREJUS, Le
Parnasse, Bâtiment 6, appartement 665
Epouse de Monsieur Ayhan ALDEMIR,
Née à TUZLACA (Turquie) le 26 août 1994,
De nationalité turque

Monsieur Ayhan ALDEMIR, demeurant à 83600 FREJUS, Le
Parnasse, Bâtiment 6, appartement 665,
Epoux de Madame Makbule ALDEMIR,
Né à TUZLACA (Turquie) le 5 novembre 1988,

ONT établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux en leur qualité d'associé et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet : Façadier, carrelage.

L'achat en vue de sa location de tous éléments corporels ou incorporels de fonds de commerce ou artisanal de toutes nature, de toutes parts sociales ou actions de sociétés.

MA
AA

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières françaises ou étrangères dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Emprunter toutes sommes nécessaires à la réalisation de son objet social et consentir si, il y a lieu, toutes garanties sur les biens sociaux dans le cadre de la réalisation de l'objet social, consentir toutes hypothèques, sûretés et cautions à la garantie d'emprunt et obligation souscrite par la Société.

Et généralement toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Et pour la réalisation de cet objet, la gérance pourra effectuer toutes opérations commerciales.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

-La société a pour dénomination sociale : **AZUR CARRELAGES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social:

Le siège social est fixé à : 64, avenue du Président Wilson
83550 VIDAUBAN

M A
AA 2

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il est apporté en numéraires uniquement et par les associés la somme de : **MILLE EUROS** (1 000 €), pour leur participation dans le capital social : MILLE EUROS, 1 000,00
€

A savoir : par Madame Makbule ALDEMIR,
Cinq cents euros 500,00 €
et par Monsieur Ayhan ALDEMIR, cinq cents euros 500,00 €

Soit la somme de : **MILLE EUROS** constituant l'apport total de des associés et le capital social: 1 000,00 €

Les associés ont versé la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) pour la libération du capital social, somme qui a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE à FREJUS ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €); Il est divisé en mille actions (1 000) égales de **UN Euro** (1,00 €) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à :

Madame Makbule ALDEMIR, CINQ CENTS ACTIONS... 500 actions

Monsieur Ayhan ALDEMIR, CINQ CENTS ACTIONS 500 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social: MILLE ACTIONS 1 000 parts

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

MA
AA 3

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ;

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai deux mois à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

MA
A A

Le premier Président de la société est :

Madame Makbule ALDEMIR, demeurant à 83600 FREJUS, Le Parnasse, Bâtiment 6, appartement 665,
Epouse de Monsieur Ayhan ALDEMIR,
Née à TUZLUCA (Turquie) le 26 août 1994,
De nationalité turque,
nommée pour une durée illimitée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une mission déterminés.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de deux mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président personne morale sera représentée en France par un représentant permanent désigné par l'associé unique.

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

M A
A A

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts;
- Approbation des comptes et affectation du résultat;
- Quitus de la gestion du Président;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 : Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins dix jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clôturé le **31 décembre 2023 (31/12/2023)**.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

MA
AA

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

À défaut, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

En cas de litiges pouvant survenir entre un associé et la société, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

M A
M A 7

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de six mois sans qu'une solution définitive ait été constatée.

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de vingt mille euros (20 000 €).

Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés compétent emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VIDAUBAN
L'an DEUX MILLE DIX VINGT DEUX,
Le huit mars,

en 5 exemplaires originaux de 8 pages chacun, sans ratures ni surcharges.

Les associés

Madame Makbule ALDEMIR



Monsieur Ayhan ALDEMIR

